



DEPARTEMENT DU RHÔNE

Objet : Arrêté règlementant le stationnement payant

LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3642-2; L.2212-1 à L.2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et s. et les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'article 23 du règlement général sur la protection des données ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement :

VU la délibération du conseil municipal du XX-XX-2008 relatif à l'instauration du stationnement payant ;

VU la délibération du conseil municipal du XX-XX-2012 relatif à l'élargissement du stationnement payant ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2023 - 23/11/03 - Convention reversement FPS-METROPOLE ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 décidant de l'institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries du secteur payant et listées par arrêté municipal ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FONTAINES-SUR-SAONE, en date du 30 novembre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement, à l'établissement d'un barème tarifaire de la redevance de stationnement payant par horodateurs, du forfait post-stationnement et de la procédure de contestation des avis de paiement du forfait post-stationnement :

VU la délibération du Conseil Municipal de FONTAINES-SUR-SAONE, en date du 22 janvier 2020 relative à l'attribution de noms aux différents parkings de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FONTAINES-SUR-SAONE, n°2024-40 en date du 23 mai 2024 portant institution d'une redevance de stationnement payant et délégation de compétence au Maire ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes de la commune, soumis à une plus forte pression ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'optimiser l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;



DEPARTEMENT DU RHÔNE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: STATIONNEMENT REGLEMENTE

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

Le stationnement sur ces emplacements est réglementé tous les jours de 9h à 18h sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés ainsi que le mois d'août.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement.

ARTICLE 2: MODALITES DE PAIEMENT

Le montant des redevances de stationnement est recouvré à l'aide d'horodateurs.

Le paiement est effectué par pièces de monnaie, par carte bancaire avec ou sans contact ou de manière dématérialisée via une application pour smartphone. Le ticket délivré par l'horodateur ou de manière dématérialisé vaut permis de stationnement.

Si le paiement est effectué par pièces de monnaie ou carte bancaire :

Le ticket délivré par l'horodateur, comportant l'heure limite jusqu'à laquelle le stationnement est autorisé, l'immatriculation du véhicule et le montant du paiement, devra être apposé derrière le pare- brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu d'utiliser l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement. En cas de panne générale, l'usager est tenu de se reporter vers l'agent de contrôle du stationnement.

Si le paiement est effectué par l'application mobile :

Le ticket est dématérialisé.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU STATIONNEMENT

Le contrôle du stationnement réglementé est assuré par les agents de surveillance de la voie publique de manière visuelle ou électronique.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les droits et les abonnements de stationnement n'est pas cessible. Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.



DEPARTEMENT DU RHÔNE

ARTICLE 4: FORFAIT POST STATIONNEMENT

Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur, par l'émission d'un forfait de poststationnement (FPS) fixé à 25€ :

- Le défaut d'acquittement de la redevance de stationnement dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- Le fait de demeurer sur les emplacements règlementés au-delà de la durée correspondante au droit acquitté, ou au-delà de la durée maximum fixée à l'article 7 du présent arrêté.
- La non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire.

Chaque zone de stationnement, définie aux articles ci-dessous, ayant son propre tarif, l'utilisation d'un ticket de stationnement provenant d'une zone autre que celle concernant le véhicule en cause est rigoureusement interdite. L'utilisation d'un ticket ne correspondant pas à la zone de stationnement du véhicule sera considérée comme un non-acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de forfait post-stationnement.

Chaque catégorie d'usagers, définie aux articles ci-dessous, ayant leur propre tarif, l'utilisation d'un ticket ne correspondant pas à la bonne catégorie d'usagers sera considérée comme un non-acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un avis de forfait post-stationnement

Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement le montant du FPS pourra être minoré.

La situation d'insuffisance de paiement est alors constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée ;
 - l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent, dans la même zone, est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence, minoré.

ARTICLE 5: ARRET-MINUTE ET LIVRAISON

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, des zones de stationnement sont réservées uniquement aux arrêts minutes et livraisons sur les emplacements suivants :

- 1 rue Pierre Carbon (devant le bureau de tabac)
- 56 rue Gambetta (devant la médiathèque)

Le temps d'arrêt est limité à 10 minutes pour les particuliers et à 30 minutes pour les livraisons.

Les autres places de livraison sur la commune sont réservées à la livraison pour les professionnels et limitées à 30min du lundi au samedi de 09h à 19h.



DEPARTEMENT DU RHÔNE

ARTICLE 6: VEHICULES ELECTRIQUES

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés à la recharge des véhicules électriques sont exonérés de l'acquittement du paiement du stationnement quand ils sont en état manifeste de rechargement. Tout véhicule n'étant pas en état manifeste de rechargement sera verbalisé.

II. <u>DEFINITION DES ZONES</u>

ARTICLE 7 : ZONE ROUGE HYPER-CENTRE

49 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée des voies suivantes :

- Avenue Simon Rousseau (côté impair) 06 places
- Rue Escoffier Rémond 06 places
- Rue Pierre Carbon 23 places
- Rue Pierre Bouvier (entre le n°1 et le n°21) 05 places
- Rue Gambetta (entre la place de la Liberté et la rue Jules Ferry) 09 places

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit, à savoir :

- 30 premières minutes gratuites
- Puis, 1€ par ¼ d'heure

La durée maximale autorisée du stationnement sur ces emplacements est fixée à 2h00 par jour.

Les tickets « résidents » ne sont pas valides dans cette zone.

ARTICLE 8 : ZONE ORANGE CENTRE

402 places de stationnement payant sont délimitées sur la chaussée des voies et places suivantes :

- Rue des Connaissances 22 places
- Avenue Simon Rousseau (côté pair) 06 places
- Parking des Connaissances (entrée face au n°7 avenue Simon Rousseau) 14 places
- Rue du Nouveau Jour 23 places
- Rue des Contemporains 13 places
- Parking Liberté (entrée face au n°21 bis avenue Simon Rousseau) 28 places
- Rue Gambetta (entre la rue Jules Ferry et le n°40 rue Gambetta) 07 places
- Parking des Rendez-Vous (place des Rendez-Vous) 50 places
- Parking de la Mairie (entre le n°40 et le n°36 rue Gambetta) 25 places
- Rue Jules Ferry 22 places
- Rue Vignet Trouvé 27 places
- Parking Vignet Trouvé (entrée face au n°5 bis rue Vignet Trouvé) 26 places
- Parking du Clos du Maquis (entrée au n°4 quai Jean-Baptiste Simon) 34 places
- Parking Carnot (Place Carnot) 50 places
- Rue Victor Hugo 13 places
- Rue Pasteur 28 places
- Rue Pierre Bouvier (entre la rue Victor Hugo et le n°25 rue Pierre Bouvier) 14 places



DEPARTEMENT DU RHÔNE

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit, à savoir :

- 45 premières minutes gratuites
- Puis, 0.50€ par ¼ d'heure

Cette zone est sans durée maximale.

ARTICLE 9: STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENT

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol ou empiétant sur deux emplacements, dans les zones définies aux articles 5 et 6, est rigoureusement interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 10 : PARKING MAIRIE

Le parking de la Mairie situé 25 rue Gambetta à Fontaines-sur-Saône est réservé aux services municipaux du lundi au vendredi de 7h30 à 18h et le samedi matin de 7h30 à 12h.

En dehors de ces périodes, le stationnement est accessible à tous gratuitement dans la limite des zones définies par les places de stationnement marquées au sol.

Sur le parking de la Mairie, 4 zones sont définies :

- 1 place « visiteurs » accessible uniquement aux usagers de la Mairie
- 1 place « handicapés » accessible dans les conditions fixés à l'article 11
- 3 places « services » dessinées en bleu, accessibles aux véhicules de service uniquement
- 8 places « services » dessinées en blanc accessibles aux personnels de la Mairie uniquement

III. LES USAGERS

ARTICLE 10: HANDICAP

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion stationnement bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements réglementés du présent arrêté lorsque les emplacements qui leur sont dévolus sont déjà occupés.

L'original de la carte devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière qu'il puisse être facilement identifié et examiné par les agents chargés du contrôle du stationnement.



DEPARTEMENT DU RHÔNE

13 places de stationnement sont délimitées sur la chaussée des voies et places suivantes :

- 1 place : à l'entrée de la rue Pierre Carbon

- 2 places : place des Rendez-Vous : fin de parking (1 à droite et 1 à gauche)

1 place : parking Vignet Trouvé1 place : rue des Contemporains

- 1 place : parking Gambetta (face à la mairie)

1 place : parking Mairie3 places : rue du Nouveau Jour2 places : rue des Connaissances

- 1 place : rue Victor Hugo

ARTICLE 11: RESIDENTS

Un régime de stationnement adapté est instauré au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur des zones de stationnement payant.

Il existe deux types de vignettes « résident » : la vignette « résident annuel » et la vignette « résident ».

Elles sont délivrées gratuitement en Mairie, leur attribution est limitée à un an à raison de deux vignettes par foyer sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) aux nom, prénom, adresse du demandeur et du domicile concerné :
- Avis de d'imposition de l'année précédente (ou, si vous êtes résident depuis moins d'un an, acte notarié de propriété ou contrat de bail à usage d'habitation en cours de validité) ;
 - Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF-GDF, téléphone...)
 - Justificatif du paiement de l'abonnement annuel pour la vignette « résident annuel »

La commune de Fontaines-sur-Saône, le cas échéant, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires.

En cas de changement de véhicule, le droit "résident" pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

La reconnaissance de la qualité de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement. Les résidents sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la Commune de Fontaines-sur-Saône se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

Le résident aura la possibilité de stationner son véhicule uniquement dans la zone moyenne durée moyennant la prise d'un ticket à l'horodateur aux tarifs préférentiels de 3€ par jour, 18€ par mois ou 180€ par an.



DEPARTEMENT DU RHÔNE

A compter du jour de l'acceptation de sa demande de droit ou d'abonnement, l'usager doit, dans un délai de 3 mois maximum, s'être acquitté du montant fixé pour la délivrance du droit ou de l'abonnement. Au-delà de ce délai, la décision est caduque.

La validité des droits débute le jour du paiement du droit ou de l'abonnement, l'abonnement est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement.

Le paiement du droit « résident » s'effectue à l'horodateur ou de manière dématérialisée sur l'application mobile.

Le ticket « résident » ne peut être utilisé que par les usagers ayant valablement bénéficié de la vignette « résident ». La vignette « résident annuelle » dispense de l'affichage du ticket de paiement.

La vignette « résident » ne peut pas être utilisée en zone rouge « hyper centre ».

ARTICLE 12: PROFESSIONNELS DE SANTE

Un régime de stationnement adapté est instauré au bénéfice des professionnels de santé et aides à domicile exerçant plus de 100 visites à domicile par an.

Il existe deux types de vignettes « santé mobile » : la vignette « santé mobile annuelle » et la vignette « santé mobile ».

Elles sont délivrées gratuitement en Mairie, leur attribution est limitée à un an à raison de une vignette par professionnel sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) aux nom, prénom, adresse du demandeur et du domicile concerné :
- Justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autre justificatif d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat)
- Justificatif de mobilité : Relevé SNIR le plus récent de l'année N-1 ou N-2 ou tout autre justificatif attestant de l'exercice de soins ou d'aide à domicile, notamment feuille de soins ou attestation sur l'honneur de l'employeur pour les professionnels salariés ;
 - Justificatif de paiement de l'abonnement annuel pour la vignette « santé mobile annuelle »

Le professionnel de la santé aura la possibilité de stationner son véhicule sur toutes les zones moyennant la prise d'un ticket à l'horodateur aux tarifs préférentiels de 3€ par jour, 18€ par mois ou 180€ par an.

A compter du jour de l'acceptation de sa demande de droit ou d'abonnement, l'usager doit, dans un délai de 3 mois maximum, s'être acquitté du montant fixé pour la délivrance du droit ou de l'abonnement. Au-delà de ce délai, la décision est caduque.

La validité des droits débute le jour du paiement du droit ou de l'abonnement, l'abonnement est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement.

Le paiement du droit « santé mobile » s'effectue à l'horodateur ou de manière dématérialisée sur l'application mobile.

Le ticket « santé mobile » ne peut être utilisé que par les usagers ayant valablement bénéficié de la vignette « santé mobile ». La vignette « santé mobile annuelle » dispense de l'affichage du ticket de paiement.



DEPARTEMENT DU RHÔNE

IV.RESPONSABILITE ET RECOURS

ARTICLE 13: RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, laquelle n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 14: CONTESTATION D'UN FORFAIT POST-STATIONNEMENT

L'usager qui souhaite contester un forfait post-stationnement doit introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du forfait post-stationnement.

Ce recours doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : Mairie de Fontaines-sur-Saône - 25 rue Gambetta - 69270 FONTAINES-SUR-SAONE.

Les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement du forfait post-stationnement.

ARTICLE 15: INFRACTIONS AU STATIONNEMENT AUTRE QUE LE STATIONNEMENT PAYANT

Sur l'ensemble des zones précitées, les infractions relatives au stationnement des véhicules, autre que le stationnement payant seront verbalisées conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 16: VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

V. PROCEDURES

ARTICLE 17: REVISION DES TARIFS DE STATIONNEMENT

Les tarifs relatifs au stationnement payant pourront être révisés annuellement grâce à un arrêté relatif à la révision des tarifs municipaux.

ARTICLE 18: ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés précédemment édictés relativement au stationnement réglementé.

ARTICLE 19: ENTREE EN VIGUEUR



DEPARTEMENT DU RHÔNE

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juin 2024.

ARTICLE 20: EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Fontaines-sur-Saône, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Messieurs les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Fontaines Sur Saone, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fontaines Sur Saone, le 18/06/2024

